



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE  
A L'ENTREPRISE STRAMIGIOLI A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET  
REGLAMENTANT LA CIRCULATION RUE MARIUS MAIFFRET LE 13 NOVEMBRE  
2023 DE 08H00 A 13H00 AFIN DE PROCEDER A LA MISE EN PLACE D'UN  
ECHAFAUDAGE SUR LA FACADE AVANT DE L'HOTEL IBIS

N° : **23 11 11**

DATE D’AFFICHAGE

**10 NOV. 2023**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 08 novembre 2023 présentée par l'entreprise STRAMIGIOLI, ayant son siège au 103, route de Canta Galet 06200 NICE, (Tél : 04.93.44.39.49), en vue d'occuper, le 13 novembre 2023 de 08h00 à 13h00, une partie du domaine public communal situé sis 10 Rue Marius Maiffret afin de procéder à la mise en place d'un échafaudage sur la façade avant de l'Hôtel IBIS.

Considérant que pour permettre la bonne réalisation de ces travaux, il y a lieu de règlementer la circulation Rue Marius Maiffret.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise STRAMIGIOLI, est autorisée à occuper le 13 novembre 2023 de 08h00 à 13h00, le domaine public communal, sis 10 Rue Marius Maiffret, de 08h00 à 13h00.

**Article 2** : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.



**Article 3 :** La circulation de tous les véhicules dans la Rue Marius Maiffret sera interrompue pour une durée de 05h00 maximum.

**Article 4 :** Une circulation à double sens sera instaurée entre le n° 1 et le n° 11 rue Marius Maiffret afin de faciliter le passage des riverains.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 7 :** La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 13 novembre 2023 à 13h00.

**Article 8 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration ou les concessionnaires dans l'intérêt du service public et notamment la voirie, le remplacement des canalisations de gaz, d'électricité et des eaux pluviales ou d'assainissement. Lors de l'exécution de ces travaux, le permissionnaire peut se voir suspendre pour une durée déterminée la présente autorisation.

**Article 9 :** Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

**Article 10 :** L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

**Article 11 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

**Article 12 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 13 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-mer,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 10 NOV. 2023

Le Maire,  
Roger ROUX

